

## Agence Française de Lutte contre le Dopage : 18 novembre 2010

Résumé de la décision relative à M. Mickael GROPEAUX :

*« M. Mickael GROPEAUX, titulaire d'une licence de la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 27 mars 2010 à Chavannes (Cher), à l'issue de l'épreuve du « Tour du canton de Chateauneuf-sur-Cher » de cyclisme. Selon un rapport établi le 1<sup>er</sup> juin 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'éphédrine, à une concentration estimée à 45,5 microgrammes par millilitre, de prednisone et de prednisolone à une concentration estimée respectivement à 694 nanogrammes par millilitre et à 1752 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, ainsi que de 19-norandrosterone, métabolite de la nandrolone, à une concentration mesurée à 6,1 nanogrammes par millilitre, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène de la 19-norandrosterone, cohérente avec une prise de nandrolone ou de l'un de ses précurseurs.*

*Par une décision du 13 juillet 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé d'infliger à M. GROPEAUX la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et a demandé l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.*

*Par une décision du 18 novembre 2010, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie sur le fondement des dispositions du 4<sup>o</sup> de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. GROPEAUX relevant des autres fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »*

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 10 décembre 2010, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **11 décembre 2010**. L'intéressé est suspendu jusqu'au **23 juillet 2014 inclus**, date d'expiration de la décision fédérale du 13 juillet 2010 susmentionnée.